Réf. Farde e-Assemblées : 2564844

N° OJ : **20**

Projet d'Arrêté - Conseil du 18/12/2023

Objet : Convention entre la Ville, le Comité interscolaire des Ecoles libres catholiques de Bruxelles et les différents pouvoirs organisateurs.- Avantages sociaux.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret de la Communauté française du 7 juin 2001 et le décret de la Communauté flamandedu 30 novembre 2007 relatifs aux avantages sociaux;

Vu le Decreet van 30 november 2007 betreffende het flankerend onderwijsbeleid op lokaal niveau;

Vu le Besluit van de Vlaamse Regering van 4 juli 1991 houdende bepaling van de begrippen gezondheidstoezicht en sociale voordelen ;

Considérant que l'article 33 de la loi précitée dispose que l'intervention financière des communes au profit de l'enseignement libre est limitée à la tutelle sanitaire et aux avantages sociaux;

Considérant que l'article 2 du décret de la Communauté française précité précise que constituent des avantages sociaux, "3° l'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours; 4° la garderie du repas de midi (...)";

Considérant que l'article 3 du décret de la Communauté française dispose que "les communes qui accordent des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent accordent dans des conditions similaires les mêmes avantages au bénéfice des élèves fréquentant des écoles (...) relevant de l'enseignement libre (...)";

Que l'article 3 du décret de la Communauté flamande dispose que « 3.1. De provincie- en degemeentebesturen mogen bij het toekennen van toelagen voor het gezondheidstoezicht en voor de aan de leerlingen verleende sociale voordelen GEEN onderscheid maken onder de kinderen van de scholen die onder hun eigen beheer vallen en die van de vrije en gemeenschapsscholen.Met andere woorden: wat aan hun leerlingen wordt toegekend, wordt ook gegeven aan de leerlingen van de andere scholen, voor zover het de twee domeinen geldt, zoals beschrevenin nummer 2 hierboven. Let wel: vroeger bestond deze verplichting niet voor de leerlingen van het gemeenschapsonderwijs.
Nu verdwijnt elk onderscheid.
Telkens het provincie- of het gemeentebestuur een erkend sociaal voordeel toekent voor derechthebbende leerlingen van de eigen school of voor de rechthebbende leerlingen van eenandere school (indien er bijvoorbeeld geen gemeenteschool is), dan moet dit voordeel naar rata van het aantal rechthebbende leerlingen ook worden toegekendaan de rechthebbende leerlingen van alle scholen gelegen op het eigen grondgebied ».

Considérant que, dès lors qu'elle accorde des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elle organise, à savoir l'organisation de l'accueil des élèves avant le début et après la fin des cours ainsi que pendant l'heure de midi, la Ville a l'

obligation d'accorder les mêmes avantages, dans des conditions similaires, au profit des élèves fréquentant les écoles libres de la même catégorie, et ce par le biais des Pouvoirs Organisateurs de ces écoles;

Considérant qu'en ce qui concerne l'enseignement libre fondamental, la Ville a ainsi pris en charge pendant plusieurs années le paiement de la rémunération du personnel d'accueil;

Considérant que l'ONSS a contesté en son temps cette façon de procéder et dès lors les parties ont adapté les procédures au terme d'une première convention signée en 2012;

Considérant que des discussions et difficultés d'application de la convention de 2012 sont apparues au fil des années, rendant nécessaires l'adoption d'une nouvelle convention;

Considérant que la présente convention est ainsi destinée d'une part à remédier structurellement à la situation, et à régir la relation entre les parties pour l'octroi d'avantages sociaux à partir de l'année 2022;

Qu'à cet égard, il est précisé qu'en ce qui concerne l'accueil des élèves fréquentant l'enseignement fondamental organisé par la Ville, celle-ci perçoit des parents une participation dans les frais de garderie;

Que le subside visé par la présente convention est calculé en tenant compte de cette participation des parents;

Que les communautés française et flamande versent par ailleurs toutes deux aux écoles qui dépendent d'elles un subside destiné à couvrir les frais des garderies de midi;

Que ces subsides sont pris en considération dans le calcul du subside visé par la présente convention, pour éviter tout double subventionnement, de sorte que la présente convention ne concerne en fin de compte que l'octroi d'avantages sociaux concernant les garderie du matin et du soir;

Que le décret de Fédération Wallonie-Bruxelles sur l'Accueil Temps Libre permet aux établissements de l'enseignement fondamental francophone de bénéficier de subvention de l'ONE pour l'accueil extra-scolaire, que la Ville de Bruxelles y inscrite et que les écoles francophones du Libre sont incitées à y adhérer et que dès lors, il convient de prendre en compte ce subventionnement;

Que la présente convention a d'autre part pour objet de mettre définitivement fin aux discussions nées entre parties et de solder les comptes entre les parties pour ce qui concerne les subsides octroyés entre 2014 et 2021;

Considérant que la présente convention annule et remplace en toutes ses dispositions la convention signée entre parties en 2012.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article unique : La convention entre la Ville, le Comité interscolaire des Ecoles libres catholiques de Bruxelles et les différents Pouvoirs Organisateurs relative aux avantages sociaux, dont le texte est joint à la présente, est adoptée.

Annexes :

Convention FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)